

Décision du Président

**Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)
Contrat de vente**

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;
Vu la délibération du Comité Syndical CS 3-6-2020 du 8 octobre 2020 concernant la gestion et la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ;*

Vu la délibération du comité syndical CS 3-5-2026 du 20 mai 2026 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;

Considérant la nécessité de valoriser les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) récupérés par le SDES ;

Considérant le volume disponible de 1 072 578 kWh Cumac de CEE « classiques » ;

*Considérant la proposition de l'entreprise **ACT COMMODITIES B.V.**, Besloten Vennootschap, société de services financiers spécialisée dans le trading de produits environnementaux, et en particulier dans l'intermédiation de CEE ;*

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser la signature du contrat cadre de vente de CEE et contrat d'application suivant :

| Nom | Volume (kWh cumac) | Prix unitaire € HT par kWh cumac | Montant total € HT |
|---------------------|--------------------|----------------------------------|--------------------|
| ACT COMMODITIES B.V | 1 072 578 | 0,855 centimes | 9 170,54 € |

Article 2 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

Voie et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.